Article de revue

Rev. Cong. Sci. Technol., Vol. 04, No. 01, pp. 27-37 (2025)

OPEN ACCESS

Revue Congolaise des Sciences &Technologies

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

https://www.csnrdc.net/

REVUE CONGOLAISE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Analyse critique sur l'autonomisation de la femme face au développement de la République Démocratique du Congo

[Critical analysis on the empowerment of women in the face of development in the Democratic Republic of Congo]

Kongolo Mwanza Léon*, Mbumba Masunda Clémentine, Makimbeti Temba Tina & Tshimanga Lukusa Pitchou

Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRSH), Kinshasa, République Démocratique du Congo

Résumé

L'organisation des Nations Unies a une longue expérience de la promotion des droits des femmes et des progrès notables ont été accomplis dans ce domaine au niveau mondial. Cependant, il reste d'importantes inégalités et les réalités auxquelles les femmes font face. Certains groupes de femmes connaissent en plus d'autres formes de discrimination fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, l'état de santé, la situation matrimoniale, l'éducation, le handicap ou le statut socioéconomique. Ces multiples formes de discrimination qui s'additionnent doivent être prises en compte dans l'action menée pour mettre au point des mesures et des ripostes contre la discrimination que subissent les femmes. Nous avons comme objet d'étude la sensibilisation de la femme pour sa prise de conscience et son autonomisation ainsi que son accompagnement au progrès social.

Mots clés : Autonomisation, intégration de la femme, développement, communautaire et République Démocratique du Congo.

Abstract

The United Nations has long experience of the promotion of women's rights and notable progress was accomplished in this field on a world level. However, there remain significant inequalities, and realities to which the women face. Certain groups of women know in addition to other forms of discrimination based on the age, the ethnic membership, nationality, the religion, the health, the matrimonial situation, education, the handicap or the socio-economic statute. These multiple forms of discrimination which are added must be taken into account in the action taken to develop measurements and responses against the discrimination which the women undergo. Why do the actions of the Congolese women seem less visible for national development? We have like object of study the sensitization of the woman for her awakening and its autonomisation like its accompaniment with the social progress.

Key words : Autonomisation, integration of the woman, development, Community and Democratic Republic of Congo

1. Introduction

Depuis son accession à l'indépendance, la République démocratique du Congo fournit des efforts pour offrir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leur protection et sécurité. Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes en particulier d'accéder

*Auteur correspondant Kongolo Mwanza Léon, (nozykongolo@gmail.com). Tél. : (+243) 819317812

Reçu le 07/12/2024; Révisé le 08/01/2025 ; Accepté le 05/02/2025

DOI: https://doi.org/10.59228/rcst.025.v4.i1.128

Copyright: ©2025 Kongolo et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

en nombre suffisant aux instances de prise de décisions.

Des inégalités de droits, de chance et de sexe persistent encore entre les hommes et les femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable.

Cette persistance des disparités entre homme et femme est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans les domaines politique, économique, social et culturel, disparités qui entraînent inéluctablement des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme femme.

Devant cette situation, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, consacre, dans ses articles 12 et 14, les principes d'égalité de droits, de chance et de sexe (Loi du 20 janvier 2011)

La République démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-région relatifs aux droits humains, notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes du 11 juillet 2003;
- la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme ;
- le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement de 2008;
- la Résolution 1325 des Nations-Unies.

Ces instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux proclament tous l'égalité de droits entre l'homme et la femme et constituent autant d'engagements pour la République démocratique du Congo à prendre des mesures légales et administratives pour la jouissance de ces droits par la femme.

L'élaboration de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution. Elle renforce l'engagement de l'Etat congolais à bâtir une société plus juste où les comportements, les aspirations et les différents besoins de l'homme et de la femme sont pris en compte (loi du 1er Août 2015).

A cet effet, nous tenterons de répondre à un questionnement sur les droits de la femme qui sont liés à son autonomisation et à son développement. Pourquoi les actions des femmes semblent-elles moins visibles que celles des hommes pour le développement national ? Nous supposons que les femmes congolaises subissent la discrimination, le harcèlement sexuel, le manque de leadership féminin, la violence sexuelle, le complexe d'infériorité en milieu restreint et dans la périphérie des centres urbains au détriment du progrès socio-économique.

Pour atteindre l'explication de cette étude, nous avons fait recours à la méthode fonctionnelle qui consiste à expliquer les faits politiques par le rôle, la fonction qu'ils assument dans le système social auquel ils appartiennent. Elle est complétée par la technique documentaire qui nous permet à exploiter et à analyser les documents pour arriver à déterminer les faits dont ces documents portent traces (Mulumbati, 2006).

2. Littérature

2.1 Etat de lieux d'autonomisation des femmes

2.1.1. L'autonomisation

L'autonomisation est le processus par lequel les moins puissants ont plus de contrôle sur les circonstances de leurs vies. Ceci inclut à la fois le contrôle des ressources (physiques, humaines, intellectuelles, financières) et l'idéologie (croyance, valeurs, attitudes) ; Elle signifie une plus grande confiance en soi, et une transformation intérieure de sa conscience qui permet de surmonter les barrières externes à l'accès aux ressources ou des changements dans les idéologies traditionnelles. "L'autonomisation vient de l'intérieur , des individus eux-mêmes, elle ne peut pas être donnée par d'autres" (Flintan, 2008). « Femme autonome » : c'est celle qui a une autonomie économique et peut s'occuper d'elle-même et des autres sans dépendre d'un homme, elle est intégrée à la société et reconnue par les autres comme une femme honorée,

capable et « utile », et elle possède une bonne estime de soi (McLean, 2022).

Actuellement, l'expression autonomisation des femmes est en vogue. Dans l'utilisation commune le concept décrit les femmes faisant des choix indépendants, leur permettant d'émerger d'une position subalterne et de faire des réclamations sur leur part des avantages des interventions de développement comme leur droit, plutôt que d'être les destinataires passives de distribution d'assistance sociale.

Travailler pour l'égalité du genre et l'autonomisation des femmes signifie permettre aux femmes d'exprimer leurs potentiels, comme productrices, directrices de ressources et prestataires de services, au bénéfice de leurs ménages et leurs communautés....Les femmes ne sont pas vues en tant que destinataires vulnérables d'aide mais en tant que puissants alliés dans le processus de changement sociaux et économiques. Des initiatives sont conçues avec des mesures spécifiques pour responsabiliser les femmes, en leur permettant de se rattraper et d'acquérir les moyens et la capacité de participer à la tradition du développement économique et social (Flintan, 2008).

L'autonomisation des femmes serait importante pour des raisons de principe et de pragmatisme. C'est la bonne chose à faire parce que les femmes ont les mêmes droits que les hommes, mais c'est également une chose nécessaire à faire, parce qu'il fera du monde une meilleure place et nous aidera à atteindre le développement humain (Flintan, 2008).

2.1.2. Le développement

Le mot «développement» revêt un sens clair voire univoque quand il est employé entre autres par les psychologues, les mathématiciens, les photographes et les biologistes dans les sphères respectives de leur profession. Mais, quand il s'agit d'évoquer ce terme pour désigner le processus de développement d'un État, il en va tout autrement. Car la diversité des dimensions à portée définitoire, qu'il implique dans ce contexte, en fait une notion plurivoque, un mot fétiche, un mot-valise ou un mot plastique, pour répéter RIST, pouvant prêter à toutes sortes d'interprétations. C'est un cas archétypal de système sémantique qui combine les notions de progrès, de bien-être, de croissance économique, de justice sociale, d'épanouissement personnel, de satisfaction des besoins fondamentaux voire d'équilibre écologique se rapportant chacune à une variante dimensionnelle que le concept de développement a progressivement intégrée au cours de son évolution (Rist, 2013).

A l'article «développement», le Dictionnaire Universel de Hachette (1998), à travers une vision diachronique du concept, note que: «le développement a été décrit comme une succession d'étapes, (les cinq étapes de W. W. Rostow) qui diffèrent à des degrés divers par la forme d'organisation de la production et des échanges.» Aussi, souligne-t-il que «les pays en développement ont adopté une vision microéconomique et globale qui inclut la dimension humaine et intègre l'économie et l'écologie, le naturel et le culturel.» Pour le Larousse (1998), il est clair que le sous-développement représente un «état» alors que le développement est perçu comme étant un «processus».

Voyons la définition proposée par E. MONTIEL de l'UNESCO : Le développement, dit-on, n'est plus conçu comme devant être une simple course de rattrapage, sur le plan économique, des nations plus favorisées, conception qui a prévalu jusqu'à un passé récent, mais bien comme une mise en œuvre des potentialités propres des sociétés en développement en plus d'une exigence de répartition plus juste des richesses au niveau national et international.

C'est par cette double action, en effet, que le développement intégré débouchera sur le droit à l'expression des valeurs de civilisations issues de l'histoire et des situations sociales spécifiques des sociétés émergentes. Sans que soient reniés les apports fécondants issus d'autres aires culturelles et certaines formes d'authenticité sont désormais revendiquées comme facteurs de développement (Latouche, 1986).

D'un autre côté, le rapport mondial sur le développement (1991), publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement affirme que:

Le principal objectif du développement humain […] est d'élargir la gamme de choix offerts

à la population, qui permettent de rendre le développement plus démocratique et plus participatif. Ces choix doivent comprendre des possibilités d'accéder au revenu et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé, et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et jouir des libertés humaines, économiques et politiques (Ronald, 2001).

2.1.3. Autonomisation comme objectif

Habituellement, l'autonomisation pour les femmes implique l'ouverture de plus d'opportunités, un plus grand accès aux ressources et de contrôle des ressources et une participation égale des hommes dans la prise de décision, souvent citée comme besoins stratégiques opposés aux besoins de base pour la survie. La tactique pour l'autonomisation ou le traitement de tels besoins stratégiques peut impliquer l'accroissement :

- de conscience;
- de la confiance en soi;
- de la connaissance et des activités collectives;
- de la vulnérabilité réduite à la violence et à l'exploitation;
- de la sécurité économique, indépendance, options et opportunités; De la responsabilité partagée de travail reproducteur avec les hommes et l'état;
- d'organiser avec d'autres femmes pour la force, la solidarité et l'action; pouvoir politique;
- de la capacité d'améliorer les vies et le futur de leurs enfants ; et les processus humanistes et de développement simplement (Flintan, 2008).

L'autonomisation doit aller au-delà d'une perspective institutionnelle socioéconomique qui suppose que les caractéristiques socio-économiques individuelles telles que l'éducation des femmes, la main-d'œuvre la participation de la force et le revenu et l'accès aux ressources détermineront la capacité d'une femme d'exercer le contrôle sur les forces d'adversité, améliorer ses relations de pouvoir avec les hommes. En effet l'évidence empirique prouve qu'en dépit des améliorations dans l'éducation, le revenu et l'accès aux ressources et le crédit dans les 10-15 dernières années, la position des femmes dans les secteurs de la santé, la prise de décision, l'emploi et la liberté des droits ne se sont pas améliorés sensiblement comme indiqué par des indicateurs humain et de développement (Flintan, 2008).

2.2. L'autonomisation comme processus

L'autonomisation est non seulement un but mais également un processus. Le pouvoir est exigé et non donné; nous ne pouvons pas dire que nous avons donné le pouvoir aux femmes. Analyser le pouvoir invisible, caché, visible et comment on le maintien, et ensuite développer une nouvelle définition du pouvoir, pouvoir avec, pouvoir dans, pouvoir pour.

Créer une force politique des femmes qui sont écoutées, un mouvement de la base. Spiral, non cyclique : chaque changement apporte de plus grands changements Faire des espaces et temps séparés pour que les femmes passent par le processus.

L'autonomisation concerne non seulement ouvrir l'accès à la prise de décision, mais elle doit également inclure les processus qui mènent des personnes à se percevoir comme capables et en droit d'occuper cet espace de prise de décision (Flintan, 2008).

Elle devrait impliquer comprendre sa situation et pourquoi elle est comment elle est. C'est un processus par lequel les gens peuvent contrôler et agir afin de surmonter des obstacles tels que la discrimination du genre.

L'autonomisation est parfois décrite comme étant la capacité de faire des choix, mais elle doit également impliquer la possibilité de modeler quels choix sont une offre, l'autonomisation est essentiellement un processus ascendant plutôt que quelque chose qui peut être formulé comme stratégie de haut en bas. Comprendre l'autonomisation de cette façon signifie que les agences de développement ne peuvent pas prétendre de responsabiliser les femmes. Les femmes doivent se responsabiliser. La conception des politiques et des programmes logiques pour l'autonomisation des femmes exige une attention particulière, parce que les agences/organismes externes tendent à être placés avec „ pouvoir sur 'les populations cibles.

Comme Wangari Maathai convient quand elle a dit : Les solutions à nos problèmes se trouvent en nous-mêmes.

2.2.1. Cadre d'autonomisation des Femmes

Une manière très utile et pratique de mesurer l'autonomisation est d'utiliser le cadre d'autonomisation des femmes développé par Sarah Longwe. Le cadre définit différents niveaux d'autonomisation de bien-être à contrôle qui peut être utilisé comme base pour l'évaluation. Ce cadre peut être utile pour analyser les différents niveaux d'autonomisation réalisés par les femmes, activités, projets etc… Bien que le cadre suggère qu'une plus grande autonomisation soit réalisée dans la participation ou le contrôle, elle n'écarte pas les résultats aux niveaux plus bas mais encourage les agents de la mise en œuvre à travailler pour les niveaux plus élevés.

Le bien être exige qu'on élimine toutes les différences de genre entre les hommes et les femmes dans leur bien-être matériel. L'amélioration du bien-être des femmes les laissera comme bénéficiaires ou destinataires passives de l'aide au développement : il signifie, par exemple, que les femmes sont pourvues en eau courante sans avoir le pouvoir d'influencer le lieu des robinets tiges. En conséquence, le niveau d'accès est très important pour l'égalité du genre car c'est à ce niveau que les femmes ont le droit d'obtenir des services, des produits ou des marchandises (Flintan, 2008).

2.2.2. Niveaux de pouvoir et d'autonomisation des femmes et catégorisation

Le pouvoir existe et fonctionne à différents niveaux y compris aux niveaux politique, institutionnel, des ménages et de l'individu. Par exemple quand on comprend quel pouvoir les femmes ont et/ou ce qu'elles peuvent ou ont réalisé on pourrait jeter un coup d'œil sur :

- les processus décisionnels et ;
- l'accès aux ressources dans tous ces différents niveaux.

L'approche d'autonomisation qui a ses origines dans les organisations féministes et du tiers monde tels que DAWN le dit dans Alternatives du Développement pour les femmes dans l'ère nouvelle, et souligne les dimensions collectives de l'autonomisation. Dawn souligne l'importance des organisations de femmes en exigeant et en favorisant le changement pour leur vision de la société et pour créer la volonté politique pour l'action sérieuse par ceux qui sont au pouvoir. Les activités proposées nécessaires pour le changement incluent la mobilisation politique, les changements légaux, l'éveil de conscience et l'éducation populaire (Flintan, 2008).

Cependant la signification de l'autonomisation peut être vue pour avoir changée, car elle a reçu l'appui dans la pensée traditionnelle de développement.

Aujourd'hui, l'autonomisation tend à être vue comme individuelle plutôt que collective, et à être focalisée sur l'esprit d'entreprise et d'indépendance individuelle, plutôt que sur la coopération pour défier les structures de pouvoir qui subordonne les femmes. La notion de pouvoir et d'autonomisation est un changement important de la perspective conventionnelle socio-économique de voir la subordination des femmes comme un manque de mesures socio-économiques de pouvoir indiquées par l'éducation, le revenu ou l'accès aux ressources.

Pour certains, le pouvoir est un jeu à somme zéro: une augmentation du pouvoir d'un groupe implique nécessairement la perte de pouvoir d'un autre groupe. La redistribution du pouvoir peut donc impliquer un conflit. Souvent les hommes auront plus de pouvoir que les femmes et dans cette perspective l'autonomisation des femmes de pourrait signifier moins de pouvoir pour les hommes. Comme telle, la question clé est comment les hommes perçoivent et comprennent l'autonomisation (Flintan, 2008).

2.2.3. Egalité en matière d'accès à la justice et autonomisation des femmes

En dépit de l'existence de textes juridiques innovateurs dans la protection des droits des femmes, celles-ci restent confrontées à un certain nombre de défis, tels que: l'ignorance de leurs droits, le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, la non-vulgarisation des textes de lois auprès du personnel judiciaire, l'impunité, l'éloignement géographiques des juridictions, les frais de justice élevés, la peur de représailles par les auteurs de crimes ou leurs familles, la lenteur des procédures judiciaires, les traditions et l'absence de réparation

pour les victimes ; dans plusieurs pays notamment la République démocratique du Congo (Kamidi, 2015).

La conséquence de cette situation est que la femme est découragée et ne s'adresse plus aux instances judiciaires. Cette situation n'interpelle pas le personnel judiciaire pour l'application plus stricte des lois protégeant la femme et la fille, afin de lutter contre certaines pratiques néfastes dont les mariages précoces. Les droits des femmes ne sont pas pleinement respectés, notamment à cause de mesures juridiques inadéquates (Kamidi, 2015).

2.3. De l'autonomisation et l'accès à l'éducation

L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société.

Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation de type classique ou non des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès à l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants.

Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a considérablement augmenté.

Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes.

Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.

Dans les institutions d'enseignement, la perception du genre doit être analysée à trois niveaux distincts, aux intérêts parfois opposés : les apprenants, le corps enseignant et le personnel administratif. Il est à noter par exemple que la pratique des « points sexuellement transmissibles » se buterait à la conception de l'université chez certains apprenants et à une crise de mœurs chez les formateurs.

D'un point de vue général, si chez un nombre d'éducateurs, l'éthique professionnelle aurait disparu faisant progressivement place à une crise des mœurs, chez les apprenants, la question s'apprécie différemment selon que l'on est « victime du système » ou « proie active consentante ».

Cela peut être un défi pour les femmes d'avoir accès à l'éducation à tous les niveaux, en commençant par leur jeune âge. Pour diverses raisons, plusieurs femmes n'ont pas reçu l'éducation formelle. En conséquence, elles ont plus de chances d'être analphabètes et de ne pas savoir compter. Les sociétés traditionnellement nomades ou semi-nomades se sont appuyées sur la tradition orale et le troc des marchandises ; elles n'ont donc pas eu vraiment besoin de savoir écrire ou de faire de l'arithmétique.

En plus, les écoles dans les sociétés rurales sont peu nombreuses et n'arrivent pas à prendre en

compte la nature nomade de certaines familles. En plus, les programmes traditionnels n'ont pas réussi à s'adapter aux besoins des communautés et par conséquent, beaucoup de ce qui est appris peut ne pas être adapté.

Les filles en particulier trouvent qu'il est difficile pour elles d'aller à l'école même s'il y a des écoles dans la zone où elles habitent. Cela n'est pas seulement dû à la charge de travail qui limite leur temps, mais culturellement cela peut ne pas être accepté et/ou il peut y avoir des problèmes (Flintan, 2008).

Par exemple, les parents peuvent ne pas vouloir que leurs filles aillent à l'école parce qu'elles sont déjà épouses et si elles sont éduquées, elles peuvent devenir intelligentes et violer les règles traditionnelles. On ne leur demande pas seulement de "ne pas y penser" mais aussi, elles peuvent avoir à faire des tâches supplémentaires quand leurs frères vont à l'école. On dit que donner de l'éducation et de la connaissance aux filles améliore leur assurance et leur statut. D'autre part, on pense qu'éduquer les filles a un impact important sur la sécurité alimentaire. Une femme éduquée fournira des aliments plus diversifiés et plus nutritifs ; elle aura aussi un niveau de propreté et de soins plus élevé. Les femmes éduquées sont plus capables de gagner leur vie et il est probable qu'au moment opportun, elles aient moins d'enfants (Flintan, 2008).

Au Niger, l'inscription scolaire est soumise à la présentation d'un certificat de naissance de l'enfant que les parents doivent obtenir auprès des autorités compétentes. Cela représente un véritable problème national dès lors que seulement une minorité des enfants vivant en milieu rural est effectivement inscrite aux registres de la population. Cette situation s'explique notamment par les distances importantes qui séparent de nombreuses communautés rurales des bureaux de l'état civil (Dimitra, 2016).

2.3.1. Les droits des femmes dans la vie publique et/ou politique

Tout au long de l'histoire, les femmes ont été exclues de la vie politique et des processus de prise de décisions. Les campagnes en faveur de la participation des femmes à la vie publique et politique remontent aux XIXe et XXe siècles et se poursuivent de nos jours. À l'époque de la Première Guerre mondiale, seules quelques démocraties parlementaires reconnaissaient aux femmes le droit de vote. En 1945, au moment de la création de l'ONU, plus de la moitié des 51 pays qui avaient ratifié la Charte ne permettaient toujours pas aux femmes de voter ou ne leur accordaient qu'un droit de vote restreint. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. L'une des premières tâches de la Commission de la condition de la femme a été de rédiger en 1952 la Convention sur les droits politiques de la femme (Nation Unies, 2014).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appuie sur les conventions précédentes et son article 7 portes sur l'accès des femmes à la prise de décisions dans la vie politique et publique. L'article 7 garantit le droit des femmes à voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus, le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, et le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales (ONG) s'occupant de la vie publique et politique du pays.

L'article 8 enjoint aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ». Bien que le droit de vote des femmes soit chose acquise dans presque tous les pays, il peut, dans la pratique, n'avoir aucune signification lorsque d'autres conditions rendent quasiment impossible ou très difficile la participation des hommes et des femmes à des scrutins (absence d'élections libres et régulières, violations de la liberté d'expression, insécurité qui touche dans une très grande proportion les femmes, etc.).

Dans certains pays, les femmes ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales parce qu'elles n'ont pas d'acte de naissance ou de papiers d'identité, lesquels ne sont délivrés qu'aux hommes.

D'autres obstacles, tels que les stéréotypes et les idées traditionnelles quant au rôle des hommes et des femmes dans la société, ainsi que la difficulté d'accéder aux informations et matériaux pertinents, réduisent aussi les possibilités ou la volonté des femmes d'exercer pleinement leur droit de vote. Les modes de fonctionnement traditionnels de nombreux partis politiques et les structures des gouvernements continuent de faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique, et des femmes peuvent ne pas avoir le courage de rechercher une fonction politique en raison de leur double charge et du coût élevé des efforts pour obtenir et tenir une charge publique, à quoi s'ajoutent les attitudes et pratiques discriminatoires.

Peu d'entre les pays signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes restreignent juridiquement l'éligibilité des femmes, mais les femmes restent nettement sous-représentées à tous les niveaux du gouvernement. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing accordent une grande place à la question des femmes aux postes de pouvoir et de prise de décisions.

Elle amène les États à s'engager à prendre des mesures concrètes pour garantir aux femmes l'égalité d'accès et la pleine capacité de participer aux structures de pouvoir et de prise de décisions et pour accroître leur capacité de participer à la prise de décisions et à la direction des affaires, conformément aux recommandations précises qui sont faites (Nations Unies, 2014).

En ce qui concerne la participation politique des femmes, les rivalités intestines entre femmes les empêcheraient de former un bloc pour une cause. Pour nombre d'entre elles, la politique serait une fin en soi et non un moyen leur permettant de trouver des solutions aux problèmes de leurs semblables. Cet avis a été contesté par un groupe qui a condamné l'instrumentalisation de l'image de la femme politique soit par les hommes soit par d'autres femmes, à travers des préjugés et rumeurs touchant à leur dignité ; ceci justifie le rejet, par leurs bases, de celles qui osent sortir du lot. En réaction et peut-être faute de mieux, ces femmes émergentes choisissent souvent la voie la plus simple : l'isolement (Kamidi, 2015).

L'absence de lois définissant et garantissant la parité hommes-femmes entrave la participation des femmes dans la politique. Par ailleurs, la participation des femmes à la vie publique et politique reste très limitée. Les défis majeurs en RDC restent l'application des lois ainsi que les mécanismes existants. Par ailleurs, l'insuffisance de protection juridique, la différenciation sociale et culturelle des sexes profondément ancrée dans la famille et la communauté, ainsi que la discrimination dans l'éducation et l'accès à l'emploi continuent à entraver considérablement la participation des femmes à la vie politique (Kamidi, 2015).

2.3.2. De l'autonomisation des femmes et l'intégration communautaire

La République démocratique du Congo a ratifié les conventions et protocoles qui décrivent les obligations de l'Etat pour assurer l'égalité des chances dans l'éducation, la santé, l'emploi, la famille et la participation de la femme dans les institutions publiques et politiques ainsi que l'accès à l'économie (Loi du 12 juin 2006).

Ces textes invitent l'Etat à prendre toutes les actions nécessaires pour éliminer les coutumes discriminatoires et les stéréotypes liés au genre. Au plan interne également, la RD Congo a adopté des lois pour garantir les droits de la femme.

Toutefois, les femmes continuent d'être victimes des lois, des politiques, des cultures et des pratiques discriminatoires. Ces a prioris affectent le rôle et statut de la femme dans la société. La persistance de ces inégalités influe sur l'autonomisation et l'intégration communautaire de la femme. En famille, des pratiques qui nourrissent la dévalorisation de la femme et l'inégalité de traitement et de chances entre filles et garçons sont des vecteurs de la discrimination.

L'accès et le contrôle des ressources par les femmes restent faibles malgré le fait qu'un nombre important des ménages doivent leur survie aux femmes qui sont devenues les principales pourvoyeuses des moyens de subsistance.

Cependant, l'apport considérable et incontestable des femmes dans la survie des ménages ne donne pas pour autant l'opportunité d'être capitalisé dans les circuits économiques formels (Kamidi, 2015).

2.3.3. De l'autonomisation des femmes et l'intégration institutionnelle

Au niveau institutionnel, le groupe a identifié des pesanteurs majeures qui mineraient les efforts consentis à ce jour, dont l'opacité autour du budget du ministère ayant le genre dans ses attributions, la qualité de ses ressources humaines, l'absence de continuité de l'action gouvernementale, l'absence d'agenda propre et l'absence d'un véritable cadre national permanent de concertation sur la question du genre.

Au parlement, le traitement des questions liées aux femmes, voire au genre, semble être généralement en queue de priorités.

Dans les partis politiques, les réflexions au sein du groupe ont mené aux conclusions selon lesquelles une belle place serait faite aux femmes dans les activités de militantisme, publicité, marketing politique, folklore et à cause du gain électoral possible qu'elles représentent. De plus, ces partis rechigneraient à intégrer réellement et durablement la question Genre dans leurs pratiques : une exclusion voulue et entretenue aussi bien par les hommes que par les rares femmes influentes dans l'arène. Du reste, les femmes dans leur majorité semblent ne pas comprendre exactement ce que signifie « faire de la politique » (Kamidi, 2015).

2.4. Egalité des sexes et autonomisation

Dans le contexte congolais, au regard des guerres incessantes et des violences de toutes sortes dont la femme et la jeune fille sont les premières victimes, le gouvernement de la RDC s'est investi depuis un peu plus d'une décennie dans la protection des droits de la femme.

A côté des nouveaux textes de lois promulgués, plusieurs initiatives publiques ou privées pour la lutte contre les violences faites aux femmes ont vu le jour (Kamidi, 2015). Dans toutes les provinces, les bailleurs de fonds, les églises et la société civile ont multiplié les efforts visant à réduire les discriminations à l'égard des femmes.

Seulement voilà : si pour certains, la situation générale des femmes a timidement évolué, pour d'autres, quand ce n'est pas pire qu'avant, c'est hélas le statu quo. Trois hypothèses peuvent justifier cet état de choses : soit les bonnes questions n'ont pas été posées et donc traitées en profondeur, soit les stratégies utilisées dans divers cas n'ont pas permis des avancées visibles, directes et palpables dans la vie des femmes les plus vulnérables, soit encore les engagements étaient de la rhétorique (Caritas, 2021).

L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes constituent un objectif explicite des stratégies de développement du gouvernement congolais et surtout de la Charte des Organisations des Nations Unies. Des progrès importants ont été réalisés: Quota de femmes occupant des postes de haut rang et travaillant dans les structures de prise de décision a augmenté à tous les niveaux (national, provincial et local); Progrès remarquables également accomplis sur le plan de l'éducation de la jeune fille; femmes sont plus actives maintenant sur le marché du travail, en particulier dans le secteur informel.

Mais, le pourcentage des femmes n'ayant pas accès à l'emploi formel et à l'éducation est moindre ; Niveau de revenu familial des femmes chefs de ménage se révèle aussi faible, au même titre que la productivité de leurs activités agricoles de subsistance; pauvreté et inégalités entre hommes et femmes continuent d'accentuer la vulnérabilité des femmes, surtout dans les communautés rurales. Participation active de femmes, spécialement en collectifs plus ou moins formalisés, a toujours été un facteur de succès des projets mis en œuvre.

Cas de mamans « bipupula », des vendeuses d'huile de palme, de poissons frais, de fruits à expédier à Kinshasa (safu, orange, avocats, noix de coco, etc.). Les femmes sont invitées à adopter des stratégies de survie caractérisées par la surexploitation des ressources forestières (Caritas, 2021).

2.4.1. Analyse critique

Il est impérieux de savoir que la loi fondamentale du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, garantie l'égalité de droit entre l'homme et la femme ; en dehors de cela, la République

Démocratique du Congo a ratifié plusieurs textes juridiques internationaux qui font allusion au droit et égalité de sexe, nous pouvons citer : la convention sur l'élimination de toute discrimination faite à la femme. Fort et de constater que malgré toutes ces conventions et différentes lois ratifiées, il est dommage de voir que la situation de la femme demeure toujours dans l'incertitude totale, la femme congolaise est confrontée à des réalités sociopolitiques, économiques et culturelles, qui ne favorisent pas son épanouissement efficacement dans la vie politique et sociale.

Ces difficultés sont largement basées à des réalités profondément affermies dans notre communauté, triste est de constater que jusqu'à ce jour, la majorité de congolais estiment que les hommes sont des meilleurs dirigeants que des femmes et cela engendre un obstacle à la participation et à la représentativité de la femme dans les institutions.

La constitution de la république prévoit l'égalité de chance et de droit ; fort est de constater que l'applicabilité de ce principe demeure toujours en souffrance, plus grave encore, des 26 provinces que compte la République Démocratique du Congo, il y a seulement trois femmes à la tête de ces provinces. On doit aussi reconnaître que faute de courage ou d'audace, il y a d'autres femmes qui n'arrivent pas à s'impliquer dans les différentes institutions ou même dans la sphère politique.

2.4.2. Perspectives

Nous devons reconnaître que nos coutumes et traditions congolaises et africaines d'une manière générale ne favorise pas le développement efficace de la femme en milieu socio-politique et économique, pour palier à cela, l'Etat congolais ou nos différentes autorités ont un rôle majeur à jouer quant à ce.

Il est nécessaire que l'Etat congolais puisse mettre en place une politique de sensibilisation afin de permettre aux femmes de connaître leur droit et devoir. Eu égard à tout ce qui précède, il est important que les autorités puissent mettre en place un organe spécial pour lutter contre l'impunité qui est visible dans notre société et renforcer l'applicabilité des différentes lois et conventions ratifiées par la République Démocratique du Congo dans ce domaine.

La femme congolaise doit être accompagnée par le gouvernement congolais en définissant la politique qui peut aider la femme d'avoir accès à l'instruction et à l'éducation afin de faire valoir son potentiel, « Eduquer une femme, c'est éduquer une nation », dit-on !

En définitive, le législateur congolais doit innover dans cette matière en mettant en place une loi qui peut réserver un quota revenant aux femmes dans les institutions publiques, afin de permettre sa participation dans des différents organes de prise des décisions.

3. Conclusion

Au moment où les pays du monde s'efforcent d'encourager l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes dans le cadre des initiatives d'accès aux objectifs du millénaire pour le développement, une recherche intense s'impose si l'on veut identifier les moyens aptes à mesurer l'autonomisation des femmes de manière plus spécifique et plus sensible.

L'immense défi à relever est que ces moyens doivent être suffisamment sensibles aux contextes de genre uniques à chaque communauté, tout en appliquant aussi à une variété de contextes pour permettre les comparaisons transnationales. Équipés de tels outils, nous pourrons cibler adéquatement les interventions d'autonomisation des femmes et d'évaluation de leur impact sur d'importantes mesures de la santé, de l'éducation en général et l'instruction en particulier, de la politique, de l'économie et du social.

Il est à cet effet impérieux de libérer les femmes des discriminations, ce qui peut déclencher le développement, parce que dit-on, lorsque la femme est affectée, c'est la société entière qui est affectée, c'est notre futur qui est incertain. Les femmes fussent-elles citadines ou rurales, connaissent les mêmes problèmes, en dépit du visage de confort.

C'est pourquoi, nous relançons l'appel en plus des différentes conférences au niveau mondial, sous régional, régional ou national sur les droits des femmes, à l'élimination de tous les obstacles liés à

l'autonomisation et à leur pleine participation à tous les domaines de l'activité humaine.

Références bibliographiques

Caritas, C. (2021). *Projet d'appui à l'autonomisation et développement des compétences des femmes dans le diocèse de Kikwit/RD. Congo*. Consulté le 05/12/2023 www.un.org

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, 12 et 14. *J.O.R.D.C.* 52e année p.15

Dimitra, B. (2016). *Genre, femme rurales et développement autonomisation des femmes rurales et action collective*. Consulté le 29/12/2023. https://openknowledge.fao.org

Flintan, F. (2008). *Etude sur la bonne pratique, l'autonomisation des femmes dans les sociétés pastorales.* Consulté le 13/11/2023.https ://www.iucn.org

Flintan, F. (2008). *L'autonomisation de la femme dans sociétés pastorales*. Consulté le 16/12/2023.https//www.iucn.org

Kamidi, R. (2015). *Statut de la femme en République Démocratique du Congo, rapport d'une réflexion, prospective pour un changement pérenne*. Consulté le 27/12/2023. www.observation.info

Latouche, S. (1986). *Faut-il refuser le développement, Paris/France, tiers- monde, tome 27, n°107*. Paris, Les Presses universitaires de France.

Loi n°06-15 du 12 juin 2006, autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. *J.O.R.D.C.*, 47ème année, 1er Juillet 2006, p. 1

Loi n°15-013 du 1er aout 2015 portant modalités d'applications des droits de la femme et de la parité. *J.O.R.D.C.* premier partie n°16, 15 aout 2015, p.14

Mclean, L. (2022). *L'autonomisation des adolescentes et des jeunes femmes à Kinshasa*. Consulté le 11/01/2024, www.sddirect.org.uk

Mulumbati, N. (2006). Introduction à la science politique (2e Édition). Lubumbashi, Ed. Africa.

Nations Unies. (2014). *Les Droits des femmes sont des droits de l'homme*. Consulté le 15/10/2023. www.ohchr.org

Rist, G. (2013). *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale*. Paris, 4e Edition, Les Presses de sciences politiques

Ronald, J. (2001). *Définir le développement historique et dimension d'un concept plurivoque*. Montréal, Université de Québec.